

## **Code de conduite**

### **pour les fournisseurs du Groupe BSH**

BSH s'engage à agir en tant qu'entreprise socialement et écologiquement responsable. Le respect des droits de l'homme internationaux est un élément central de notre gouvernance d'entreprise et nous défendons l'intégrité et le sens des responsabilités. Notre adhésion au Pacte mondial des Nations unies et à d'autres initiatives en est la preuve. Nous attendons le même comportement de la part de tous nos fournisseurs. Nous nous efforçons également d'optimiser en permanence nos actions et nos produits en termes de durabilité. Pour ce faire, nous comptons sur la coopération tout aussi responsable de nos fournisseurs. Une compréhension commune du comportement éthique et durable est donc la base de la coopération avec nos fournisseurs.

Les normes et processus sociaux et environnementaux contenus dans ce code de conduite sont fondés sur les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les exigences et les principes énoncés constituent une partie essentielle des obligations contractuelles et de la coopération avec nos fournisseurs. Par conséquent, le fournisseur s'engage à respecter et à promouvoir les principes suivants et à former régulièrement et de manière appropriée ses employés sur leur contenu.

## 1. Principe de légalité

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables.

## 2. Responsabilité sociale

### Droits de l'homme

Le fournisseur respecte, protège et promeut activement les droits de l'homme internationalement reconnus et veille à ce qu'ils ne soient pas violés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il s'appuie notamment sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Interdiction du travail des enfants

Le Fournisseur respecte et protège la dignité et les droits des enfants. Le Fournisseur s'engage à n'employer que des personnes ayant atteint l'âge minimum requis pour effectuer un travail conformément à la législation nationale applicable et à ne pas tolérer le travail des enfants. Les conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants doivent être respectées.

### Interdiction du travail forcé

Le Fournisseur s'engage à exclure toute forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que toute forme d'esclavage. Tout travail doit être volontaire et sans menace de sanction (voir convention n° 29 de l'OIT). Le Fournisseur doit donc éviter toute forme de travail basé sur la violence et/ou l'abus physique, psychologique, sexuel ou verbal ou l'exploitation économique (voir les indicateurs du travail forcé de l'OIT).

### Utilisation de forces de sécurité privées ou publiques

Il faut s'abstenir d'engager ou d'utiliser des forces de sécurité si, en raison d'un manque d'instruction ou de contrôle de la part du Fournisseur, il existe un risque de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou d'atteinte à la liberté d'association et de syndicat.

### Sécurité et santé au travail

Le Fournisseur doit fournir un environnement de travail sûr et favorable à la santé afin de prévenir les accidents et les blessures et, le cas échéant, fournir un logement sûr et favorable à la santé. La norme minimale est ici la législation locale applicable. Un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail conforme à la norme ISO 45001 ou à un système adapté au secteur d'activité concerné doit être établi et appliqué. Les employés doivent recevoir une formation appropriée.

### **Liberté d'association**

Le Fournisseur respecte le droit fondamental des employés à former des syndicats et à s'y affilier par libre décision. L'appartenance à un syndicat ou à une représentation des travailleurs ne doit pas constituer un motif d'inégalité de traitement injustifié. Le droit de négociation collective pour la réglementation des conditions de travail et le droit de grève sont accordés dans le cadre des dispositions légales et conformément aux conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT.

### **Interdiction de la discrimination**

Le Fournisseur s'engage à ne tolérer aucune discrimination, par exemple en raison de la couleur de la peau, de l'origine ethnique, du sexe, de l'âge, de la nationalité, de l'origine sociale, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance religieuse, de la vision du monde, de l'opinion politique et de l'activité syndicale. En cas d'exigences et de tâches comparables, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans distinction de sexe doit s'appliquer (Convention n° 100 de l'OIT).

### **Rémunération et horaires de travail**

La rémunération des heures normales de travail et des heures supplémentaires doit être au moins égale au salaire minimum établi par la loi applicable.

Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la durée du travail et aux pauses ainsi qu'aux congés.

### **Protection contre l'expulsion et la privation de terres**

Le Fournisseur s'engage à ne pas procéder à des expulsions illégales ainsi qu'à la privation illégale de terres, de forêts ou d'eaux dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne.

### **Traitement des minéraux de conflit**

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements applicables en matière de minéraux de conflit. Le Fournisseur doit faire preuve d'un soin particulier quant à l'origine de ses matériaux.

### 3. Responsabilité écologique

#### Protection de l'environnement

Le Fournisseur est tenu de respecter les règlements et les normes de protection de l'environnement qui concernent ses activités. La pollution de l'environnement doit être réduite au minimum, la protection de l'environnement doit être améliorée en permanence et les ressources doivent être utilisées avec parcimonie.

Un système de gestion de l'environnement conforme à la norme ISO 14001 ou un système de gestion de l'environnement adapté à l'industrie concernée doit être établi et appliqué.

#### Préservation des fondements naturels de la vie

Le Fournisseur s'engage à protéger autant que possible les bases naturelles de la vie ; en particulier, à éviter les modifications nuisibles du sol, la pollution de l'eau et de l'air, les émissions sonores et la consommation excessive d'eau. Notamment dans les zones de pénurie d'eau, le prélèvement d'eau doit être réduit au minimum et l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires doit être assuré. Les normes de qualité des eaux usées doivent être définies et contrôlées dans le cadre des exigences légales et réglementaires applicables.

#### Protection du climat

Le Fournisseur s'engage à protéger activement et durablement le climat, par exemple en augmentant l'efficacité énergétique, en produisant ou en achetant de l'énergie provenant de sources renouvelables et en prenant d'autres mesures pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

#### Interdiction des substances préoccupantes

Le Fournisseur est tenu de respecter les règlements légaux d'interdiction, de restriction et de déclaration des ingrédients ainsi que les normes applicables en matière d'interdiction et de déclaration des ingrédients. En particulier, il est interdit de produire des produits à base de mercure, d'utiliser du mercure et des composés de mercure dans les processus de fabrication, et de traiter des déchets de mercure conformément à la Convention de Minamata. Aussi, il est interdit de produire et d'utiliser certains produits chimiques conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP).

#### Traitement des déchets respectueux de l'environnement

Le Fournisseur doit respecter l'interdiction de manipuler, collecter, stocker, éliminer des déchets de manière non respectueuse de l'environnement, conformément aux réglementations en vigueur dans la juridiction applicable, en vertu des exigences de l'article 6(1)(d)(i), (ii) de la Convention POP et de l'interdiction d'exporter des déchets dangereux en vertu de la Convention de Bâle.

## 4. Conduite éthique des affaires

### Corruption et pots-de-vin

Le Fournisseur doit veiller à respecter les lois applicables relatives à l'anti-corruption. Toute forme de corruption ou de subornation, qu'elle soit active ou passive, doit être évitée.

### Blanchiment d'argent

Le Fournisseur doit respecter les dispositions légales pertinentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et se conformer à ses obligations de déclaration.

### Concurrence loyale

Le Fournisseur est tenu de se comporter de manière loyale dans la concurrence et de respecter les réglementations respectives applicables en matière de droit de la concurrence.

En particulier, ne sont pas tolérés les abus de position dominante ainsi que les accords ou pratiques concertées avec d'autres entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence conformément aux réglementations antitrust applicables.

### Réglementation en matière de douanes et de contrôle des exportations

Le Fournisseur doit se conformer aux réglementations internationales en matière de douane et de contrôle des exportations et assurer l'échange proactif d'informations relatives au commerce extérieur dans le but de sécuriser la chaîne d'approvisionnement.

### Protection et sécurité des données

Le Fournisseur s'engage à garantir le droit à l'autodétermination informationnelle, la protection des données personnelles et la sécurité de toutes les informations commerciales et des données personnelles dans tous les processus commerciaux, conformément aux exigences légales et aux lois applicables en matière de protection des données et de sécurité des informations.

## 5. Chaîne d'approvisionnement et mise en œuvre

### Chaîne d'approvisionnement

Afin de respecter autant que possible les principes du présent code de conduite tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le Fournisseur s'engage à faire respecter au mieux les principes du présent code

de conduite par ses fournisseurs, auxquels il fait appel pour remplir ses obligations de performance, et à les encourager à transmettre ces principes à leurs fournisseurs.

### Contrôles

BSH a le droit de vérifier le respect des obligations découlant de ce code de conduite de manière appropriée. Le Fournisseur doit soutenir activement BSH dans le processus de vérification, notamment en répondant aux demandes de BSH en temps utile et de manière adéquate et en facilitant toute inspection sur place.

### Mesures correctives

Les violations dans la propre activité du Fournisseur ou dans sa chaîne d'approvisionnement, en particulier les violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement, doivent cesser immédiatement. Si cela n'est pas possible dans un avenir prévisible, le Fournisseur doit immédiatement élaborer et mettre en œuvre un concept visant à mettre fin aux violations ou à les minimiser. Ce concept doit contenir un calendrier concret et doit être soumis à BSH. En outre, en cas de soupçon, le Fournisseur doit immédiatement clarifier les éventuelles violations et informer BSH des mesures de clarification prises et de leurs résultats.

### Conséquences des infractions

Une violation des obligations décrites dans ce code de conduite constitue une violation du contrat vis-à-vis de BSH et une atteinte matérielle à la relation commerciale entre BSH et le Fournisseur. Le Fournisseur doit prendre des mesures d'amélioration appropriées dans un délai raisonnable afin d'éviter de nouvelles violations et informer BSH des mesures prises. Si le Fournisseur ne respecte pas ces obligations ou si une violation est si grave que la poursuite de la relation commerciale devient déraisonnable pour BSH, BSH se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de mettre fin à la relation contractuelle concernée sans préavis ou de se retirer du contrat concerné.

## 6. Notification des infractions

Tout fournisseur, ses employés ou les parties concernées sont invités à signaler à BSH les éventuelles infractions au présent code de conduite. Les rapports peuvent être soumis via l'avocat de confiance de BSH (voir ci-dessous) ou via le [système de dénonciation de BSH](#), qui permet également les rapports anonymes. Le Fournisseur doit informer ses employés de la possibilité de faire un rapport.

### BSH avocat de confiance :

Dr. Karl Sidhu, LL.M. (SvS RECHTSANWÄLTE)

Adresse : Widenmayerstr. 36, 80538 Munich, Allemagne

Courriel : [sidhu@svs-legal.de](mailto:sidhu@svs-legal.de)

Page d'accueil : [www.svs-legal.de](http://www.svs-legal.de)

Téléphone : +49 (0)89 244 133 4 60

Fax : +49 (0)89 244 133 4 68

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur notre site web à l'adresse suivante :  
<https://www.bsh-group.com/about-bsh/compliance-commitments>